PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE D'ATTERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2019

Présents : M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYNEN, M. B. TASSIGNY,
Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,
M. M. HOUSSA, Mme W. GAUL, M.-F. STINE, MM. ~~G. KRAFFT~~,
D. MAENHAUT, L. TESCH, S. DARDENNE, ~~Mme I. BERNARDY-MATHIEU~~,
M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION, Conseillers.
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

Objet : **Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2020 à 2025.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que les Communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés souhaitant implanter des éoliennes sur leur territoire ;

Considérant qu'elles ne retirent aucune compensation directe ou indirecte de ces implantations ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ; qu'il apparaît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État reconnaît la légalité de la taxe sur les éoliennes ;

Considérant le caractère éminemment évolutif de la matière relative aux éoliennes notamment en raison de la mouvance du contexte énergétique, des avancées technologiques, de la définition des objectifs à atteindre, de l'évolution des connaissances concernant les impacts sur l'environnement et le paysage ainsi que celle de la fiscalité liée à l'implantation de parcs éolien ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, et 1 abstention (Mme Violaine GIAUX) ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité existant au 1er janvier de l'exercice sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de la distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du mât de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est du solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par les titulaires du droit réel démembré.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :
- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 €
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 mégawatt et moins de 2,5 mégawatt : 12.500 € ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 mégawatt et 5 mégawatt : 15.000 € ;
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatt : 17.500 €.

L'enlèvement d'éoliennes avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition emporte une réduction de moitié de la taxe.

Article 4 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars à l'administration communale (service taxe – Voie de la Liberté,107 – 6717 ATTERT), une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation telle que prévue à l'article 2.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office sera majorée de 25% et, en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera majorée de 100%.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, un rappel sera envoyé au redevable, conformément aux dispositions légales applicables.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : En vertu des dispositions de l'article 4 du RGCC, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur régional.

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Ch. VANDENDRIESSCHE

Le Bourgmestre,

J. ARENS